

ARRÊT DU CONSEIL
DE MONSEIGNEUR
COMTE D'ARTOIS,

PORTANT abrogation de l'usage du Parchemin, pour les Quittances délivrées pour l'Administration de ses Finances, & Réglement sur la nouvelle forme dans laquelle elles seront délivrées à l'avenir.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL DE MONSEIGNEUR.

Du 12 Juin 1785.

SUR ce qui a été représenté à MONSEIGNEUR, en son Conseil, que le Roi, par ses Lettres-Patentes du 24 Février dernier, avoit aboli l'usage du Parchemin pour toutes sortes de Quittances données par les Parties prenantes aux différens Trésoriers de Sa Majesté; qu'il n'étoit pas moins essentiel

au Service de MONSEIGNEUR d'abroger le même uſage dans ſes Finances, & de remédier, comme Sa Majeſté, aux abus qui en pourroient réſulter; que d'ailleurs il paroiſſoit convenable que la forme de la comptabilité des Finances de MONSEIGNEUR ne fût pas différente de celle introduite par les Finances de Sa Majeſté; à quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport, MONSEIGNEUR, ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A COMMENCER du premier Juillet prochain, les Tréſoriers & Receveurs-Généraux des Maiſons, Domaines & Finances de MONSEIGNEUR & MADAME COMTESSE D'ARTOIS, ne recevront pour tous les paiemens qu'ils feront, tant pour l'exercice courant, que pour tous ceux des années précédentes, que des Quittances en papier remplies en entier; dérogeant à cet égard, MONSEIGNEUR, à ce qui a été ordonné par le Réglement rendu en ſon Conſeil le 25 Novembre 1779, pour la comptabilité des Receveurs-Généraux de ſes Domaines, & à celui rendu en ſon Conſeil le 10 Octobre 1783, pour la comptabilité du Tréſorier-Général de ſa Maiſon.

ART. II.

VEUT MONSEIGNEUR que pour les Quittances des Rentes viagères, Penſions, Décomptes, & autres qui devront être paſſées pardevant Notaires, ſeſdits Tréſoriers & Receveurs

continuent de ſe conformer à ce qui s'eſt obſervé juſqu'à ce jour : on pourra s'obſerver pour les Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, & pour les Penſions & Décomptes à prendre ſur le Tréſor Royal. FAIT au Conſeil de MONSEIGNEUR COMTE D'ARTOIS, tenu pour ſes Finances, à Verſailles, le douze Juin mil ſept cent quatre-vingt-cinq. Collationné, *ſigné* BOURDIN.

DE L'IMPRIMERIE

De PIERRE-ROBERT-CHRISTOPHE BALLARD, ſeul Imprimeur du ROI pour la Muſique, de la Chambre, Menus-Plaiſirs & Grande Chapelle de SA MAJESTÉ, Imprimeur de Monſeigneur COMTE & de Madame COMTESSE D'ARTOIS, rue des Mathurins. 1785.

200

Dette Publique

Loi

qui Concerne la délivrance des Certificats exigés par l'article 18 de la loi du 23 messidor, des Créanciers des hôpitaux de Paris, et qui proroge dans toute la République le délai pour le dépôt des titres de créances sur les hôpitaux et hospices de bienfaisance.

21 frimaire an 3.